

4. Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays exportateur et tout pays importateur notifiera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des voix des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des voix des pays importateurs.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'a pas notifié au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet peut, après avoir donné par écrit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique le préavis de retrait que le Conseil peut exiger dans chaque cas, se retirer du présent Accord à la fin de l'année agricole en cours, mais n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord et non exécutées avant la fin de ladite année agricole.

6. Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement compromis soit par la non-participation au présent Accord soit par le retrait d'un pays figurant à l'Annexe A de l'article III et responsable de plus de cinq pour cent des quantités garanties de cette annexe, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement compromis soit par la non-participation au présent Accord, soit par le retrait d'un pays figurant à l'Annexe B de l'article III et responsable de plus de cinq pour cent des quantités garanties de cette annexe, peut se retirer du présent Accord, en donnant par écrit un préavis de retrait au Gouvernement des États-Unis d'Amérique avant le 1<sup>er</sup> août 1956.

7. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

8. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique porte à la connaissance de tous les gouvernements signataires et accédants toute notification et tout préavis reçus aux termes du présent article.

### ARTICLE XXIII

#### *Application territoriale*

1. Tout gouvernement peut, au moment de sa signature, de son acceptation ou de son accession au présent Accord, déclarer que ses droits et obligations aux termes du présent Accord ne s'appliquent pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité.

2. A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations que tout gouvernement assume en vertu du présent Accord s'appliquent à tous les territoires dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité dudit gouvernement.

3. Après son acceptation ou son accession au présent Accord, tout gouvernement peut, à tout moment, déclarer, par voie de notification au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, que les droits et obligations qu'il a assumés aux termes du présent Accord s'appliquent à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires au sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Par notification de retrait donnée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, tout gouvernement peut, en ce qui concerne l'un quelconque ou l'ensemble des territoires d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité, procéder à un retrait séparé du présent Accord.